



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA  
HAUTE GARONNE

COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 29 DU 27/01/2023  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,  
VOIE COMMUNALE CHEMIN DES PESQUIES**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,  
R 411-18 et R 411-25 à R 4011-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 4/01/2023 par laquelle l'entreprise EUROVIA représentée par Monsieur CHARPANTIER- Bd de Ratalens-31240 ST JEAN demande une autorisation d'interdire la circulation du Chemin des Combes au 34 CHEMIN DES PESQUIES, 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, pour des travaux de réfection du Chemin des Pesquiès

**Considérant** qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie,  
Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

En raison de travaux de réfection du Chemin des Pesquiès, du Chemin des Combes au 34 Chemin des Pesquiès, 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, à compter du 30 janvier 2023 au 8 Février 2023, et ces travaux nécessitant l'empiètement sur la voie Chemin des Pesquiès, la circulation des véhicules sera interdite, sur cette voie, depuis le pont de la voie Ferrée sur une longueur de 300 mètres, direction Beaupuy.

Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

Une déviation sera organisée depuis la Place des Ormeaux vers le Chemin de Pigassou, dans le sens Rouffiac-Beaupuy, et depuis le rond-point desservant le Chemin de Pesquiès vers la route de Castelmaurou dans le sens Beaupuy-Rouffiac.

La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**ARTICLE 2**

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

l'entreprise en charge des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

Le Brigadier-chef de Police Municipale

Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté



Rouffiac Tolosan le 27/01/2023  
Jean-Gervais Sourzac  
Maire

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse compétent dans les 2 mois à compter de sa notification